

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 15 JANVIER 2007

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président

LABRANCHE Philippe, MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Echevins,

DENIS Pascal, STIERNON François-Jean, PEIFFER Patrice, LOUETTE Anthony, PONCE Camille, BAILLEUX André, LEQUEUX Guy,

ZANINI Sandrine, LAHURE Sophie, Conseillers

SIMON Martine, Secrétaire communale

**REGLEMENT COMMUNAL POUR L'OCTROI DE PRIMES A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'EPURATION INDIVIDUELLE – 2007 A 2012**

Vu la loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, 119, alinéa 1<sup>er</sup>, et 135, par.2 ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection de surface contre la pollution, notamment l'article 39, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires,

Vu l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires approuvée en date du 24 juin 1999 par le conseil communal de Tintigny et plus particulièrement le chapitre VI relatif à la " Zone d'épuration individuelle- Equipement d'un système d'épuration individuelle " stipulant que : (Reprendre extraits du règlement)

DECIDE à l'unanimité

**Art 1.** Il peut être alloué une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle, à toute personne qui en fait la demande, propriétaire d'une habitation située sur le territoire de la Commune, qui sera affectée principalement au logement à titre de résidence principale. Bénéficieront également de cette prime, les entreprises installées sur le territoire de la Commune et les personnes propriétaires d'une seconde résidence sur la Commune.

**Art 2.** Le montant de la prime pour une installation de minimum 5 EH est de

- a) **200 €** pour les systèmes non agréés mais conformes à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduelles.
- b) **250 €** pour les systèmes agréés.
- c) **300 €** pour les systèmes agréés lorsque l'évacuation des eaux épurées s'effectue par infiltration dans le sol.

**Art 3.** Le montant de la prime sera payé à l'initiative du collège des Bourgmestre et Echevins dans la limite des crédits inscrits au budget ordinaire, sur présentation

- des factures des travaux d'épuration et les preuves de paiement ;
- de l'attestation de contrôle par un contrôleur agréé en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.

Sur base des documents transmis, l'administration vérifiera si la réalisation répond aux conditions d'octroi de la prime.

**Art 4.** Le système d'épuration individuelle devra impérativement répondre aux conditions sectorielles de fonctionnement des unités d'épuration individuelle reprise à l'annexe II de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.

**Art 5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1 janvier 2007. Il restera d'application jusqu'au 31 décembre 2012 moins que le conseil n'en dispose autrement.

Par le Conseil,

La Secrétaire,  
(s)M. SIMON

Le Président,  
(s)B. PIEDBOEUF

Pour expédition conforme,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,